

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUERANDEAU Production

1961 Avenue de Pierroton
33127 ST JEAN D ILLAC

Références : 22-682

Code AIOT : 0005201190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement QUERANDEAU Production implanté 1961, Avenue de Pierroton 33127 ST JEAN D ILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERANDEAU Production
- 1961, Avenue de Pierroton 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT : 0005201190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

La société Quérandeau est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour l'activité de traitement du bois et à déclaration pour le travail et le stockage du bois. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (28 mai 2013).

Les activités principales de l'établissement sont :

- le traitement par autoclave du bois. Il s'agit d'une activité ancienne : l'exploitant indique qu'elle a commencé en 1969.
- la fabrication de « systèmes constructifs » : charpente, fermettes...
- une plateforme de stockage de bois.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration sa volonté d'agrandir le site sur une parcelle voisine de deux hectares, essentiellement dans le but d'agrandir l'espace de stockage de bois, sans changement de classement ICPE. Ce projet d'extension a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 30 juillet 2021.

L'établissement est classé IED sous la rubrique 3700 « préservation du bois » (modification du classement actée par courrier préfectoral du 20 janvier 2014 ; dossier de mise en conformité et rapport de base remis le 6 juin 2014, approuvé sans nouvelles prescriptions de fonctionnement par courrier du 27 juillet 2018). Suite à la parution des conclusions des « Meilleures Techniques disponibles » pour cette activité au JO de l'UE, un dossier de réexamen a été déposé le 10 décembre 2021 en cours d'instruction.

L'établissement peut contenir au plus environ 66 m³ de solution de traitement du bois (Wolmanit CX10), répartis en deux cuves de 24 m³ et deux cuves de 9,2 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Meilleures techniques disponibles	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.515-71	/	Sans objet
1	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.2.2.	/	Sans objet
3	Entretien et contrôle des cuves de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les enjeux environnementaux principaux présentés par l'exploitation de cet établissement (stockage des produits biocides, prévention de la pollution des sols), sont correctement suivis.

En revanche, en l'absence de mise en exploitation de la nouvelle aire de stockage de bois (autorisée par APC en 2021), les quantités stockées sur l'aire existante sont nettement supérieures à celles autorisées, ce qui conduit l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N°0 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dossier de réexamen IED déposé le 10/12/2021
Constats : L'inspection a été l'occasion de faire le point sur les propositions de l'exploitant dans son dossier de réexamen. Les propositions de l'exploitant ont semblé cohérentes avec la réalité de l'exploitation. Ces propositions et leur validation administrative feront l'objet, par l'inspection, d'un rapport et d'une proposition d'arrêté distincts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°1 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été inspecté. La situation n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation du bois – conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les opérations liées au traitement du bois (dilution, mise sous pression, vidange, mise sous vide, égouttage, ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention, ou conduisant à une capacité de rétention, et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures, et des fuites éventuelles. (...)» Les cuvettes de rétention sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention est détectée par une sonde avec renvoi d'alarme. »
Constats : Comme annoncé précédemment (cf. rapport de l'inspection du 23 février 2021), l'exploitant a procédé à l'étanchéification à l'aide d'une résine composite des fosses en béton faisant rétention sous les deux autoclaves, ainsi que dans le puisard au centre du bâtiment de stockage du bois traité. Les deux rétentions sous les autoclaves, leur étanchéification récente et les capteurs de niveau les équipant, ont été inspectés sans remarque particulière. En revanche, l'enrobé sur le sol à proximité et en amont du puisard central présente des craquelures et lacunes béantes, susceptibles d'amener tout ou partie des égouttures de bois traité provenant de l'amont à s'infiltrer dans le sol avant d'atteindre la rétention. L'exploitant veillera à réparer l'enrobé dans cette zone.
Observations : L'état de l'enrobé du bâtiment de stockage du bois traité à proximité de la rétention centrale nuit à la fonction de cette rétention. Il est demandé à l'exploitant de réparer l'enrobé sous un délai de 3 mois. Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Entretien et contrôle des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation du bois – entretien et contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...), doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement. Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence. Les autoclaves sont conçus et éprouvés de manière à éviter toute rupture du matériau. Les cuves de préparation et de mélange des solutions de traitement des bois font l'objet d'un contrôle annuel par ultrasons et magnétoscopie. »
Constats : La dernière vérification de l'épaisseur des cuves a eu lieu le 23 juillet 2021. La fréquence de ces vérifications n'a pas amené de remarque. L'exploitant constate une diminution, lente mais non négligeable, des épaisseurs minimales mesurées. Les épaisseurs minimales restent encore nettement supérieures aux valeurs admissibles calculées (cf. rapport de l'inspection du 23 février 2021). Toutefois, l'exploitant explore des pistes afin de se doter d'un moyen de stockage plus pérenne. Le remplacement des cuves est une solution possible bien que techniquement délicate et coûteuse ; la réfection des cuves existantes par un enduit de résine intérieure permettant de stopper la corrosion du métal constitue une alternative.
Observations : il est impératif que l'exploitant poursuive la réalisation des examens non destructifs de routine pour suivre la cinétique de corrosion desdites cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Les bois traités fixés et non traités sont stockés sur différentes aires organisées suivant le plan de stockage annexé au présent arrêté. Le stockage de bois (brut, travaillé) sur le site respecte les prescriptions suivantes (...). Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour. »
Constats : L'inspection a permis de constater la présence d'importants stocks de bois hors des emplacements prévus à cet effet, en particulier à la périphérie du site. L'exploitant explique que cette situation est due au retard pris dans l'aménagement de la nouvelle aire de stockage, autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021, mais dont certaines autres procédures administratives ont pris un retard considérable. Le début des travaux était prévu sous peu au jour de l'inspection. L'exploitant stocke des quantités importantes de bois en dehors des zones autorisées. Ceci constitue une non conformité susceptible de sanctions administratives.
Observations : L'absence de la nouvelle aire de stockage ne justifie pas ces stockages supplémentaires sur l'aire existante. L'inspection propose à la préfète de la Gironde une mise en demeure à l'exploitant de régulariser son exploitation; pour lequel l'exploitant est invité à présenter ses éventuelles observations suivant un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours